PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées
12 – 14 Rues des Archives
940011 CRETEIL CEDEX

Créteil, le 6 octobre 2023

Dossier n° 2012/1029 94 36390
N° AIOT : 0007403858

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SEPTODONT
58 rue du Pont de Créteil
94100 Saint-Maur-des-Fossés

Référence : **DRIEAT-IF/UD94/2023/PESSPVMO/OB/N°476GR**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement SEPTODONT implanté 58 RUE DU PONT DE CRÉTEIL à Saint-Maur-des-Fossés. L'inspection a été annoncée le 20/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le SDAGE 2022-2027 vise des objectifs ambitieux, notamment l'atteinte du bon état écologique en 2027 pour plus de la moitié des cours d'eau du bassin. Il vise à minimiser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques. Or, pour des raisons généralement liées à leur fonctionnement, de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement sont situées en bordure de cours d'eau.
Lorsqu'un déversement accidentel, un incendie, ou tout autre événement à l'origine de rejets de substances polluantes survient, les rejets dans le milieu sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur la qualité des masses d'eau.
Par ailleurs, les épisodes de crue et de sécheresse qui ont touché l'Île-de-France depuis plusieurs années tendent à confirmer l'importance de la sensibilisation de ces établissements, afin de lutter contre la pollution des cours d'eau, à la fois en période de crue et de sécheresse.
Dans ce cadre, le service prévention des risques de la DRIEAT a engagé une action régionale « ICPE en bordure de cours d'eau » visant à évaluer les dispositifs mis en place par les exploitants, afin d'éviter ces risques de pollution des cours d'eau.
L'inspection du 05/10/2023 s'inscrit dans le cadre de cette action régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPTODONT
- 58 RUE DU PONT DE CRÉTEIL 94 100 Saint-Maur-des-Fossés
- Code AIOT : 0007403858
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique

- Présentation générale et activités de la société SEPTODONT

SEPTODONT est une société familiale créée en 1932, actuellement dirigée par le petit-fils du fondateur de la société. Elle était implantée à l'origine 29, rue des Petites Ecuries à Paris 10e. Elle a transféré ses activités en 1982 sur le site de Saint-Maur-des-Fossés en reprenant et transformant l'ancien site industriel de la société NIVEA situé entre le 58, rue du Pont de Créteil et le 15, Quai du Port de Créteil.

Ce laboratoire pharmaceutique conçoit, fabrique et distribue majoritairement des médicaments et des dispositifs médicaux à l'usage des chirurgiens dentistes en France et à l'étranger.
La société est leader français de la pharmacie dentaire et leader mondial de l'anesthésie dentaire (cartouches anesthésiques injectables).

La société SEPTODONT possède :
- deux sites sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés :
 - un site implanté au 58, rue du Pont de Créteil destiné à la production de produits injectables (cartouches d'anesthésiants dentaires) et de spécialités (produits de reconstruction et de rénovation-restauration dentaire) et au contrôle chimique et bactériologique ;
 - depuis 2014, un site localisé au 105, avenue Beaurepaire destiné à la recherche et développement (pas de stock de matières premières et pas de production) ;
- depuis 2007, un site de stockage de produits finis, en attente d'expédition chez les clients, situé rue de la Scierie sur la commune de Sucy-en-Brie ;
- un site dans le Sud-Est de la France spécialisé dans la production d'aiguilles ;
- plusieurs sites de production à l'étranger (1 au Canada, 1 aux États-Unis, 2 au Brésil et 1 en Inde).

Le site du 58, rue du Pont de Créteil comporte :
- 2 bâtiments de production (U1 et U2-U3) ;
- Des bungalows de stockage de matières premières, tous réfrigérés, ventilés, équipés d'une détection incendie et d'un système d'extinction automatique (poudre) ;
- un bâtiment dans lequel se trouvent les laboratoires ;
- 4 bungalows de stockage de déchets (celui contenant les solvants usagés est équipé d'un système d'extinction automatique) et un bungalow de stockage de solvants neufs équipé d'un système d'extinction automatique ;
- un bungalow de stockage de produits finis, réfrigéré, destiné à l'étude de stabilité.

Des sous-sols existent sur site, servant notamment de zones de stockage de matières premières (sous-sol du magasin 1).

Toutes les chaudières présentes sur le site sont alimentées exclusivement en gaz naturel.

L'établissement fonctionne 24h/24 et 7j/7. Le site est doté d'une télésurveillance 24h/24h avec alarme incendie et alarme anti-intrusion avec report vers le gardien ou vers une personne extérieure. Tous les locaux sont sous surveillance incendie (détection incendie avec centrale). De plus, une société de gardiennage est présente en journée et la nuit sur le site.
L'établissement se situe en zone mixte (résidentielle et d'activités).

- Classement :

L'installation est classée selon les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubriques	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités	Régime
4708	Substances et mélanges nommément désignés : trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénieux et/ou ses sels (numéro CAS 1327-53-3). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg	> 1 kg	**A (ant) (à mettre à jour)**
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	7 078 kW	**DC**
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		**DC (à confirmer)**

A (Autorisation) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique)

- Réglementation applicable à l'établissement

- Règlement européen n° 1907/2006/CE (règlement REACH) modifié par le règlement n° 1272/2008/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP) ;
- Arrêté préfectoral n° 2014/6178 du 10 juillet 2014 portant réglementation complémentaire d'exploitation (garanties financières) ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Rétention ;
- localisation des risques ;
- Bruits.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10	/	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.9	/	Sans objet
3	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.1	/	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.8	/	Sans objet
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.5	/	Sans objet
6	entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.3	/	Sans objet
7	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.5	/	Sans objet
8	Mesure de bruits	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 05/10/2023, les non-conformités et observations suivantes ont été constatées :

- **Non-conformité n°1** : Rétention non-conformes à l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.
- **Observation n°1** : Absence de surveillance des vannes d'isolement du réseau

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au point 7.

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que tous les produits dangereux sont stockés dans des bungalows métalliques fermés à clé. Le sol de ces différents bungalows sont des rétentions et ils sont ventilés en permanence et équipés d'une détection incendie et d'une extinction automatique avec de la poudre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvette de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage. Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent point. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et resiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Les déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont gérés comme les déchets. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Lors de l'inspection, un bungalow de stockage a été ouvert et contrôlé. Il a été constaté que la capacité de rétention du bungalow est inférieure à 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou à 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Par ailleurs, dans l'entrepôt de stockage appelés MP2, plusieurs produits liquides sont stockés et certains le sont en grande quantité sur un même bac de rétention. Ainsi, les capacités de rétention des différents bacs constaté dans le MP2

sont inférieures à 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou à 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cela représente une non-conformité à l'article susvisé. **Action attendue** : Mettre en place des rétentions conformes à l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 dans un délai de 3 mois à compter de la réception de ce rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Objet du contrôle : - présence d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger ; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté plusieurs plans de localisations des risques de l'installation. Ces dangers étaient affichés et signalés au niveau des bâtiments contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait soit dans les conditions prévues au point 5.6 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe.
Constats : En cas de déversement, l'exploitant a expliqué qu'il existe une procédure à suivre. Dans un premier temps, les personnes sont mises en sécurité. Ensuite, il existe des kits d'épandage au nombre de vingt-deux sur le site. L'exploitant a présenté le plan de localisation de ces kits. Il y a également un obturateur de plaque de regard dans ces kits d'épandage. Comme indiqué supra, tous les produits liquides sont stockés sur rétention. Tous les déchets de l'installation, y compris ceux issus d'un incident ou accident, vont dans des soutes à déchets qui sont des bungalows équivalents à ceux où sont stockés les matières premières.

Il existe 4 bungalows à déchets où sont répartis les déchets par typologie. Toutes les 6 semaines le prestataire de l'installation qui est Chimirec, vient récupérer les déchets. L'exploitant a précisé qu'il utilise l'application Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " atmosphères explosives " ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Conformément à l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susvisé, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " atmosphères explosives " est affichée dans les lieux fréquentés par le personnel. L'exploitant a déclaré qu'environ 200 permis feu sont délivrés par an et que chaque intervention d'un prestataire extérieur fait l'objet d'un plan de prévention. L'exploitant a présenté un plan de défense incendie où sont localisés les arrêts d'urgence du gaz et des énergies. Ce plan est affiché au PC sécurité et une copie est présente dans le dossier ICPE. Comme indiqué supra, en cas de déversement il existe une procédure à suivre et les éventuels déchets sont gérés comme les déchets habituels et traités par une filière agréée. Les produits sont stockés par famille de danger. À côté de chaque bungalow de stockage, une fiche d'incompatibilité des produits est affichée. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'extincteurs à mousse, à poudre, de RIA, de détecteurs incendie, d'extinction automatique à gaz, à poudre ou à eau. Les numéros de téléphone à appeler en cas d'urgence et d'accident sont affichés dans les locaux de l'installation conformément à l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susvisé.

Concernant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, l'exploitant a indiqué que le site est équipé de vannes de sectionnement, mais que celles-ci ne font pas l'objet de contrôles réguliers. L'inspection a interrogé l'exploitant sur l'existence d'une procédure en cas d'inondation. Il a présenté plusieurs fichiers très complets indiquant les mesures à prendre en cas d'inondation. Cependant, ces fichiers ne sont pas synthétiques et peu utilisables en cas d'inondation. Il serait intéressant de réunir les étapes à réaliser en cas d'inondation dans une procédure synthétique. L'exploitant a indiqué qu'il ne savait pas qu'il a l'obligation de prévenir l'inspection en cas d'incident/accident. Il a indiqué qu'il allait formaliser cela dans ses procédures.
Observations : L'exploitant doit mettre en place une surveillance des vannes d'isolement du réseau. Dès que la procédure concernant la communication d'un incident ou accident à l'inspection sera réalisée, l'exploitant la communique à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits, notamment les cendres et les suies issues des installations de combustion. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Comme indiqué supra, les déchets sont entreposés par typologie dans 4 bungalows métalliques mesurant 2,50 mde largeur, 6 m de longueur et 2,50 m de hauteur. Ces bungalows sont ventilés en permanence, sur rétention et munis d'une détection incendie et d'une extinction automatique avec de la poudre. La vidange de ceux-ci est réalisée toutes les 6 semaines et les déchets sont gérés par le prestataire CHIMIREC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans. Objet du contrôle : - présence des bordereaux de suivi de déchets et des documents justificatifs de traitement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Les déchets dangereux sont récupérés par le prestataire CHIMIREC et celui-ci fourni systématiquement un bordereau de suivi de déchets qui est ensuite archivé. Il est à noter que l'exploitant utilise désormais l'application trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Mesure de bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruits
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de mesures de bruit réalisé dans la nuit du 19 au 20 septembre 2023 par la société CREAC, faisant suite aux travaux d'insonorisation réalisés sur les groupe-froids objet d'une plainte en 2022. Le rapport conclut que les analyses sont conformes à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet